

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24) porté par la communauté de  
communes Isle Vern Salembre**

N° MRAe 2025ACNA70

Dossier KPPAC-2025-17670

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle Vern Salembre, reçu le 9 avril 2025 relatif à la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2013, de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (3 562 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 26 km<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°8 a pour objet de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 dédiée au secteur à urbaniser 1AU « Théost » d'une surface de 16 642 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'OAP n°4 avait pour unique objet de définir la desserte des parcelles par une voirie interne afin d'éviter leur enclavement ; que, selon le dossier, le projet de construction d'une résidence « séniors » en partie au nord de la zone 1AU « Théost » rend cette voirie obsolète ; qu'en conséquence la partie sud de la zone 1AU « Théost » ne dispose plus d'OAP ; qu'il convient de rappeler que la loi Climat et Résilience rend désormais obligatoire la définition d'une OAP pour les zones à urbaniser AU afin de fixer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ; que cette OAP à redéfinir permettra de fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec le PLU en vigueur et en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de l'Isle en Périgord approuvé le 27 novembre 2023 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe NA<sup>1</sup> le 6 avril 2023 ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Isle Vern Salembre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-13656\\_scot\\_paysislee20perigord\\_24\\_collegiale\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-13656_scot_paysislee20perigord_24_collegiale_signe.pdf)